

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

Décision 112/2023

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE
A LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE CULTUREL – REHABILITATION
ET EXTENSION DE LA SALLE EXISTANTE MALESHERBES
A MAISONS-LAFFITTE - Lot 7 : SIEGES.

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 04 juillet 2023 et le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fourniture et pose de sièges ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure d'appel d'offres restreint européen sur le fondement des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-6 à R.2161-11 du Code de la commande publique.

CONSIDERANT que la publicité d'appel à candidatures a été transmise le 1^{er} décembre 2022 au BOAMP et au JOUE, sur le site <http://www.maximilien.fr/> et sur le site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'analyse desdites candidatures, cinq sociétés ont été invitées à déposer une offre :

- SAVIEX INDUSTRIES,
- TECHNOLOGISTIQUE,
- MASTER INDUSTRIE,
- SAMIA DEVIANNE,
- KLESLO.

CONSIDERANT que l'offre de la société SAVIEX INSUTRIES se révèle économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'ATTRIBUER** le marché relatif à la construction d'un espace culturel – Réhabilitation et extension de la salle existante Malesherbes – Lot 7 : Sièges à la société SAVIEX INDUSTRIES, domiciliée 14 rue du Bois de la Remise à VARENNES JARCY (91480) pour un montant global et forfaitaire de 199 279,00 € HT, indiqué à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 : **DE SIGNER** ledit marché avec un démarrage à compter de sa notification et prendra fin une fois l'ensemble des prestations réalisées, soit au plus tard le 30 septembre 2024.

ARTICLE 3 : **DE PRELEVER** ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, 11 juillet 2023.

Le Maire,

J. MYARD.